

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASBL - SALON DU CHOCOLAT

**Entre :**

L'association sans but lucratif Salon du Chocolat (numéro d'entreprise 0719.250.149-PM, inscrite le 22/01/2019), dont le siège social est établi 42 Avenue du Vert Chasseur, 1180 Bruxelles, et valablement représentée aux fins de la présente par Vincent Devel, Délégué à la gestion journalière, ci-après dénommé l'organisateur et sous l'autorité de Gérald Palacios, Président,

En exécution des statuts de l'ASBL, publiés au Moniteur Belge en cours de publication

**et**

la Ville de Bruxelles,

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du ..... et du Conseil Communal du .....

Adresse : Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

dénommée ci-après La Ville,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'engendrent le Salon de chocolat;

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles sur les aspects multiculturels, de patrimoine, d'éducation, de convivialité ainsi que sur le savoir-faire bruxellois;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'attrait touristique du centre-ville ;

La Ville de Bruxelles et l'organisateur ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur l'organisation de l'événement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bruxelles et l'organisateur en ce qui concerne l'édition 2019 du Salon du chocolat.

### **Article 2 : engagements de l'ASBL**

L'asbl s'engage à :

- Organiser le salon du chocolat visé à l'article 1 du 22 au 24 février 2019 ;
- respecter les prescriptions en matière de propreté et de sécurité des services de la Ville de Bruxelles, de la Zone de Police « Bruxelles Capitale Ixelles » et des services de secours, ainsi que tout autre service concerné ;
- donner libre accès aux représentants des services de la Ville sur les lieux de l'événement et aux environs et leurs accorder toutes les facilités afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance du respect des prescriptions évoquées ci-dessus ;
- fournir et placer à ses frais, moyennant obtention des autorisations nécessaires, des panneaux promotionnels dont le nombre et les emplacements seront définis de commun accord. Ces panneaux devront clairement indiquer le soutien de la Ville de Bruxelles par la présence de son logo ;
- mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'événement ;
- prendre toutes les dispositions requises pour assurer en permanence la sécurité du site ;
- Fournir un encart de communication en faveur de la Ville de Bruxelles dans le programme de l'exposition ;

### **Article 3 : assurance**

L'asbl est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991;

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'événement.

#### **Article 4 : engagements de la Ville**

La Ville s'engage à mettre à disposition le réseau candélabre ainsi que le réseau Clear Channel Belgium suivant :

- l'affichage papier de 2m<sup>2</sup> du 12 au 25 février 2019

#### **Article 5 : durée**

Cette convention est conclue pour la durée du Salon du chocolat à savoir du 22 au 24 février 2019.

#### **Article 6 : condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

#### **Article 7 : litiges**

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le 24 janvier 2019

**Pour l'A.S.B.L .Salon du Chocolat,**

Délégué à la gestion journalière,  
Vincent DEVEL



**Pour la Ville de Bruxelles,**

**Le Collège,**

Le Secrétaire communal,  
Luc SYMOENS

Bourgmestre,  
Philippe CLOSE

